

FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS

AGREE PAR LA FRANCE ET REGLEMENTE PAR
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
Le 26/05/2020
Numéro d'agrément : FCP20200118

SOMMAIRE

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT	1
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	1
1.1 Dénomination	1
1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué.....	1
1.3 Date de création et durée d'existence prévue.....	1
1.4 Synthèse de l'offre de gestion	1
1.5 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique	1
2. ACTEURS	1
2.1 Société de Gestion de portefeuille.....	1
2.2 Dépositaire et conservateurs.....	2
2.3 Commissaire aux comptes	2
2.4 Commercialisateur(s).....	2
2.5 Gestionnaire comptable par délégation.....	2
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
3.1 Caractéristiques générales.....	3
➤ Caractéristiques des Parts.....	3
➤ Admission à la négociation sur un marché réglementé des parts de l'OPCVM .	3
➤ Date de clôture de l'exercice comptable	3
➤ Régime fiscal.....	3
3.2 Dispositions particulières	3
➤ Code ISIN : FR0013182250	3
➤ Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.	3
➤ Objectif de gestion :	4
➤ Indicateur de référence	4
➤ Stratégie d'investissement	4
➤ Profil de risque	8
➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type	9
➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus	10
➤ Modalités de souscription et de rachat	11
➤ Frais et commissions.....	12
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	14
4.1 Informations concernant les distributions	14
4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts ...	14
4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds	14
Critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance)	15
4.4 15	
5. REGLES D'INVESTISSEMENT	15
6. RISQUE GLOBAL	15
7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	15
7.1 Règle d'évaluation	15

➤	Principe général.....	15
➤	Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé.....	16
➤	Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger	16
➤	Les contrats financiers.....	16
➤	Les dépôts	16
7.2	Méthode de comptabilisation des frais de négociation.....	16
7.3	Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe.....	16
7.4	Devise de comptabilité	16
8.	POLITIQUE DE REMUNERATION	16
	REGLEMENT DU FCP FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES ()	2
	TITRE 1. ACTIF ET PARTS	2
	TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS	3
	TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS.....	4
	TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	5
	TITRE 5. CONTESTATIONS.....	6

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination

Le fonds commun de placement est dénommé FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES (ci-après, le "**Fonds**").

1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été initialement créé le 22/06/2020 pour une durée maximale de 99 ans.

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative initiale
Part C	FR0013182250	Résultats nets et plus-values réalisées : capitalisation	Euro	1 part	Millième de part	Tous souscripteurs	100 €

Les Parts sont admises en Euroclear France.

1.5 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

FASTEA Capital
Service Clients
19 Rue de la Rosière d'Artois
44100 Nantes - FRANCE

E-mail : contact@FASTEA-capital.fr
Tel : +33 (2) 53 35 32 10

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion de portefeuille

FASTEA Capital (ci-après, la "Société de Gestion")

Société de gestion de portefeuille agréée le 21 septembre 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-11000030

Siège social : 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

Adresse postale : 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

2.2 Dépositaire et conservateurs

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - iii. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - iv. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.3 Commissaire aux comptes

EXCO

Siège social : 42 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris

Signataire : Philippe Lhommeau

2.4 Commercialisateur(s)

FASTEA CAPITAL

Siège social : 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes – France

2.5 Gestionnaire comptable par délégation

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4 rue Gaillon – 75002 PARIS

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

➤ Caractéristiques des Parts

- Code ISIN : FR0013182250
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les Parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des Porteurs. Le registre est tenu par le Dépositaire.
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des Porteurs.
- Forme des Parts : Les Parts sont au porteur.
- Fractionnement des Parts : Les Parts peuvent être fractionnées en millièmes.

➤ Admission à la négociation sur un marché réglementé des parts de l'OPCVM

Les parts du fonds FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

➤ Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour ouvré à Paris du mois de juin de chaque année.
Première clôture : dernier jour ouvré à Paris du mois de juin 2021.

➤ Régime fiscal

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes. Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du Porteur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au Porteur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

3.2 Dispositions particulières

➤ Code ISIN : FR0013182250

➤ Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

➤ Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est de délivrer une performance nette de tous frais de gestion supérieure à celle de l'indice Euro MTS 1-3 ans capitalisé (coupons réinvestis) au moyen d'une gestion discrétionnaire, sans que cela constitue une promesse de rendement ou de performance.

La durée de placement recommandée est de 2 (deux) ans minimum.

➤ Indicateur de référence

A titre indicatif, l'investisseur peut comparer la performance a posteriori de l'OPCVM à l'Euro MTS 1-3 ans capitalisé (coupons réinvestis).

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indiciaire, elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance de l'OPCVM pourra être différente de celle de son indicateur.

L'EuroMTS 1-3 ans capitalisé est une mesure de la performance, coupons inclus, des emprunts à taux fixe d'états souverains de la zone euro, d'une durée restante comprise entre 1 et 3 ans. Il est calculé par FTSE Russel Group.

FTSE Russel Group est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.ftserussell.com>.

La Société de Gestion a établi un plan d'action en cas de modification substantielle et/ou cessation de l'indice de référence.

➤ Stratégie d'investissement

a. Description de la stratégie d'investissement utilisée

L'OPCVM est investi en obligations et titres de créances de toute nature, principalement libellés en euro, émis tant par des émetteurs privés que publics. Les émetteurs des obligations et titres assimilés sont de toutes zones géographiques (y compris des pays émergents dans la limite de 10%), de toute taille et de tous secteurs.

L'OPCVM peut également investir en titres libellés dans une devise autre que l'euro à titre accessoire (investissements inférieurs à 10% de l'actif net du fonds). L'exposition au risque de change du fonds ne pourra être supérieure à 10% de son actif net.

L'investissement en obligations convertibles et titres assimilés est limité à 20% de l'actif net du fonds. L'exposition globale du fonds aux actions (via les convertibles et titres assimilés) ne sera jamais supérieure à 10% de l'actif net du fonds. Cette exposition intègre les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés.

La sensibilité globale de l'OPCVM au risque de taux sera comprise entre 0 et 4 avec pour objectif d'atteindre une sensibilité autour de 2.

La composition du Fonds est particulièrement axée sur des obligations d'entreprise ou d'état de moyen terme sélectionnées en fonction du couple rendement/risque jugé le plus optimal. Pour cela, l'analyse des marchés obligataires et les différents indicateurs macroéconomiques sont à la base des anticipations des gérants sur l'opportunité de privilégier une partie de la courbe des taux.

Pour les investissements en obligations d'émetteurs privés, un examen minutieux de chaque dossier est réalisé, portant sur :

- le rating de l'émetteur ;
- la structure financière de l'entreprise (endettement, tableau de financement, échéances à venir) ;
- la rentabilité actuelle et celle des précédents exercices afin de jauger de la capacité de celle-ci à faire face à ses engagements ;
- la nature et l'engagement de ses principaux actionnaires dans la stratégie de l'entreprise ;
- le spread avec le taux dit « sans risque »

b. Actifs utilisés (hors dérivés et dérivés intégrés)

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille du Fonds est essentiellement investi dans les titres financiers suivants :

↳ **Actions**

Aucun investissement ne sera réalisé directement en actions.

Les actions issues d'une conversion ou d'un échange d'une obligation convertible, ou lorsqu'elles font l'objet d'un rappel n'ont pas vocation à être conservées durablement.

↳ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM est investi en permanence en obligations et titres de créances négociables de toute nature libellés en Euro émis tant par des émetteurs privés ou publics (maximum 110% de l'Actif net).

Les titres sont sélectionnés sans contrainte de maturité, de secteur d'activité ou de zone géographique.

La sensibilité du fonds au risque de taux est gérée dans une fourchette de 0 à 4 avec pour objectif d'atteindre une sensibilité autour de 2.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marchés.

L'investissement en titres libellés dans une devise autre que l'Euro est limité à 10% de l'actif net du fonds. L'exposition du fonds au risque de change est limitée à 10% de l'actif net.

L'OPCVM peut investir dans les différents compartiments du marché obligataire (obligations d'Etat, obligations corporate, obligations financières seniors ou subordonnées, obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation, obligations à caractère spéculatif, ...).

L'investissement en obligations convertibles et titres assimilés (obligations échangeables, indexées, ...) est limité à 20% de l'actif net. L'exposition action du fonds est inférieure à 10% de l'actif net.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde également sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Les émetteurs ou les titres sélectionnés par le gérant peuvent être des titres notés ou non par des agences de notation (Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou agences équivalentes). La société de gestion procède toutefois, à une notation interne des titres et émetteurs.

Les titres (ou à défaut émetteurs) appartenant à la catégorie « spéculative » dits « à haut rendement » (notés en dessous de BBB- par des agences de notation ou jugés équivalents selon l'analyse interne de la société de gestion), peuvent représenter jusqu'à 50 % de l'actif net. Ainsi les titres Investment Grade représenteront entre 50% et 100% de l'actif net.

↳ **Parts ou actions d'autres OPCVM et FIA**

L'OPCVM peut investir en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA dans la limite de 10% de son actif net :

- *OPCVM européens dont français :*
 - ☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.
- *FIA européens dont français :*

- FIA et FIVG français pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier
- FIA européens pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC sélectionnés sont majoritairement des OPC "obligataires", "monétaires" ou "monétaires court-terme". L'exposition action issue des investissements en OPC est comprise dans l'exposition globale aux actions limitée à 10% de l'actif net du fonds.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Les stratégies de ces OPCVM et FIA sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

c. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. L'OPCVM peut donc être exposé à 200% de son actif net.

Leur utilisation a notamment pour objectif de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille contre les risques actions et de taux de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés.

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques.

• Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature.

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- change à terme ;
- swaps ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature.

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture au risque action ;
- couverture de change ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
- couverture et exposition au risque de taux ;
- autre stratégie.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

d. Description des titres intégrant des dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, et d'action, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux,
- change,
- crédit,
- autre risque : néant

• Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage,
- autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - Titres Négociables à moyen terme
 - Obligations convertibles
 - Warrants
 - Bons de souscription

e. Dépôts liquidités et emprunt d'espèces

↳ **Dépôt**

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit de l'EEE dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins limité à 20% de l'actif net auprès d'un même établissement de crédit.

↳ **Emprunts d'espèces**

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

f. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le fonds n'est pas autorisé à réaliser des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

➤ Profil de risque

Le Porteur s'expose au travers du Fonds aux risques suivants :

a. Risques principaux

↳ **Risque de perte en capital**

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le Porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement lors du rachat de ses Parts.

↳ **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion ou être négative.

↳ **Risque de taux**

Le Fonds investit dans des instruments financiers qui sont exposés au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux. Une hausse des taux d'intérêts a pour conséquence de diminuer la valeur de ces instruments financiers utilisés et par conséquent, la Valeur Liquidative du Fonds. La sensibilité du Fonds aux produits de taux est gérée dans une fourchette de 0 à 4 avec un objectif autour de 2.

↳ **Risque de crédit**

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

↳ **Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (dits "à haut rendement")**

L'OPCVM peut investir dans la limite de 50% de son actif net dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- selon les agences de notation reconnues ou jugée équivalente par la société de

gestion. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

↳ **Risque lié à l'investissement en obligations convertibles et titres assimilés**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Le Fonds pouvant être investi à hauteur de 20% maximum en Obligations convertibles et titres assimilés, ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

↳ **Risques liés à l'utilisation de dérivés**

Dans le cadre de sa politique de gestion, le Fonds est amené à utiliser différents contrats financiers dont notamment des contrats *futures et optionnels*.

L'utilisation des contrats *futures et optionnels* permet au Fonds d'être surexposé sur la classe d'actifs des actifs visés par le Fonds ; cela peut générer un risque de baisse de la Valeur Liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des actifs sur lesquels le Fonds est investi. L'engagement du Fonds issu des contrats financiers n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

b. Risques accessoires

↳ **Risque actions**

Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 10% de son actif net sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

↳ **Risque de change**

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le Fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro. L'exposition du Fonds au risque de change est limitée à 10% de l'actif net du Fonds.

↳ **Risque lié à l'investissement en titres de créances de pays émergents**

Le fonds est investi en permanence en titres de créance libellés en Euro sans restriction relative à la nationalité de l'émetteur. Les titres de créances d'émetteur de pays émergents sont donc inclus dans l'univers d'investissement du Fonds, dans la limite de 10%. La valeur liquidative du Fonds pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un pays émergent.

↳ **Risque lié à l'investissement en titres peu liquides**

Le fonds peut investir en titres de créance de petite taille pour lesquels il existe une difficulté ou une impossibilité de réaliser la cession en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

↳ **Risque de contrepartie**

Ce risque mesure les pertes encourues par le Fonds au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type

a. Souscripteurs concernés

Les Parts sont destinées à tous souscripteurs.

Les Parts du Fonds peuvent servir de supports à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes et à d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « US person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "US Persons".

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « US Person », ou (ii) au transfert de parts à une « US Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ».

Tout porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « US Person ».

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

b. Profil de l'investisseur type

Le Fonds cherche à dégager de la performance sur le marché des obligations françaises et internationales principalement libellés en Euro.

La durée de placement recommandée est de 2 (deux) ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle du Porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au Porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans le Fonds.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables

sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ Modalités de souscription et de rachat

a. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres de Parts

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6 avenue de Provence, 75009 PARIS

b. Règles applicables aux souscriptions et rachats des Parts

La Valeur Liquidative du Fonds (la "Valeur Liquidative") est établie sur une base quotidienne, chaque jour (J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La Valeur Liquidative est calculée en J + 1 ouvré.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès du dépositaire quotidiennement (jour J) avant 12 heures (heure de Paris) ces demandes sont exécutées sur la base de la Valeur liquidative à cours inconnu du jour J calculée en J+1.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en millième de part.

Les ordres de souscriptions peuvent également être libellés en numéraire.

Le montant minimum de souscription initiale est d'une part.

Pour toute souscription additionnelle aucun montant minimum ne sera appliqué.

Toute demande de souscription ou de rachat reçue par le Centralisateur est irrévocable.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. L'OPCVM cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 100 millions d'euros. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 80 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précédera cette ouverture. Les porteurs de parts seront informés par tout moyen de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions.

c. Valeur Liquidative des Parts du Fonds

↳ Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des parts du Fonds

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de Parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section 6 "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs" du présent prospectus.

La Valeur Liquidative du Fonds est établie quotidiennement (jour J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

↳ Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des parts du Fonds

La Valeur Liquidative du Fonds est disponible :

- auprès de la Société de Gestion :

FASTEA CAPITAL

19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes – France

- auprès du Gestionnaire Comptable par Délégation :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4 rue Gaillon 75002 Paris - France

➤ Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la Société de Gestion en sa qualité de Commercialisateur ou tout commercialisateur tiers ayant signé une convention avec Fastea Capital.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative / nombre de Parts x	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative / nombre de Parts x	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative / nombre de Parts x	1 % maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative / nombre de Parts x	Néant

Cas d'exonération : il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même Valeur Liquidative pour un volume de solde nul.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction et d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,

etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter aux informations contenues dans la documentation périodique du Fonds.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif Net	0,95 % maximum TTC
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif Net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (*)
3	Commissions de mouvement Perçues par la société de gestion : 0% Perçues par le dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Barème fonction de l'instrument et de la place de cotation (TTC) <u>Actions, warrants, obligations, droits</u> France, Belgique, Pays-Bas : 10€ Autres Pays (hors frais de place) : 25€ <u>Billet de Trésorerie, Titre de Créance Négociable, Certificat de Dépôt</u> France/RGV : 25€ Autres pays/CEDEL : 55€ <u>OPC</u> France, admis en Euroclear : 15€ Etranger : 40€ <u>Marchés à terme (MONEP – EUREX)</u> Futures-Options sur Indices : 1,25€/lot Options : 0,50% Minimum 10€ <u>Marchés à terme (LIFFE et CME-BOT-US) :</u> Futures-Options : 1,50€/lot Futures : 1,50\$/lot
4	Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC de la performance supérieure à l'indice Euro MTS 1-3 ans capitalisé (coupons réinvestis) sur l'année considérée, dans le respect du principe du « high water mark ».

(*) l'OPCVM investit moins de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et de FIA.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite le cas échéant dans le rapport annuel de l'OPCVM.

c. Commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative. La commission de surperformance est cristallisée sur la base de la provision constatée lors de l'établissement de la dernière Valeur Liquidative de chaque exercice ou lors de chaque rachat pour une fraction correspondant au nombre de Parts rachetées sur le nombre de Parts total en circulation au moment du rachat.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indice Euro MTS 1-3 ans capitalisé (coupons réinvestis, ticker Bloomberg : EMTXART) et que le principe du « high water mark » est respecté, une provision quotidienne de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'exercice. Le principe du « high water mark » signifie qu'aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la valeur liquidative est inférieure à la plus haute valeur liquidative historiquement atteinte en clôture d'exercice comptable.

Le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter du jour de lancement du Fonds, par prise en compte d'une Valeur Liquidative de référence arrêtée à cette même date. Néanmoins, la commission de surperformance ne peut être calculée que sur un exercice complet de 12 mois. Aussi la commission de surperformance ne sera prélevée pour la première fois qu'en juillet 2021.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour ouvré du mois de juin de chaque année, le compte de provision est réinitialisé et la commission de surperformance provisionnée est versée à la Société de Gestion.

Le paiement de la commission de surperformance interviendra dans les quinze jours ouvrés suivant la publication de la Valeur Liquidative établie le dernier jour ouvré du mois de juin de chaque année. La commission de surperformance est calculée indépendamment pour chaque exercice comptable. Par conséquent, quel que soit le montant de la provision constaté le dernier jour ouvré du mois de juin de chaque année, le compte de provision de la commission de surperformance est réinitialisé à zéro en début d'exercice suivant ainsi que son indice de référence, l'Euro MTS 1-3 ans capitalisé (coupons réinvestis) calculé en base 100 au jour du lancement du Fonds et réinitialisé sur une même base 100 en début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Détails relatifs à la méthodologie de calcul et de comptabilisation de la commission de surperformance : le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif brut (hors commission de surperformance) du Fonds à l'actif brut théorique d'un fonds suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (méthode de l'actif indicé).

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 Informations concernant les distributions

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts

Les rachats et remboursements de Parts s'effectueront conformément aux dispositions du § "Règles applicables au rachat des Parts".

4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les Porteurs du Fonds reçoivent une information complète sur le comportement du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

Le Service Clients de la Société de Gestion adresse périodiquement un récapitulatif des performances, de la répartition du portefeuille et de l'exposition du Fonds.

4.4 Critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance)

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : www.fastea-capital.fr.

FASTEA CAPITAL n'applique pas de manière systématique dans la sélection des investissements, les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dit critères ESG, sans toutefois les ignorer. Le gérant ne sera pas contraint de fonder sa décision d'investissement sur les facteurs ESG.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables au Fonds doivent être respectées dans les 6 mois suivant l'agrément du Fonds. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion, cette dernière aura, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des Porteurs du Fonds.

6. RISQUE GLOBAL

Le suivi du risque global lié aux contrats financiers du Fonds sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n° 2011-15 et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable, n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

7.1 Règle d'évaluation

➤ Principe général

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements du Fonds seront valorisés à la "valeur de marché".

- *Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé*

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé sont évalués au cours de clôture ou d'échange constaté le jour d'établissement de la Valeur Liquidative.

Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés, marchés étrangers reconnus ou marchés organisés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé dont le cours n'a pas été constaté ou en l'absence de transactions significatives sur de tels marchés, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire

- *Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger*

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à dernière valeur liquidative connue.

- *Les contrats financiers*

Les contrats financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur ces marchés organisés sont évalués au cours de compensation du jour correspondant à la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les contrats financiers fermes hors opérations sur devises ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les contrats financiers fermes sur devises sont évalués à leur valeur de marché correspondant au fixing de la date d'établissement de la Valeur Liquidative majorée d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

- *Les dépôts*

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres, dépôts et instruments financiers à terme libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du Fonds sur la base des taux de change du jour connus à Paris (fixing de 17h).

7.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais exclus.

7.3 Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

7.4 Devise de comptabilité

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Compte tenu de la taille et de l'organisation de la société, la politique de rémunération mise en œuvre au sein de FASTEA CAPITAL concerne l'ensemble des salariés. La direction est en charge de la mise en œuvre et de la revue de cette politique.

FASTEA CAPITAL applique dans sa politique de rémunération les principes suivants, énoncés par les associations professionnelles :

- La partie fixe de la rémunération doit être suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise.
- La séparation entre la partie fixe et la partie variable de la rémunération doit être absolue. Il ne doit pas y avoir de vase communicant entre l'une et l'autre partie de la rémunération.
- Il convient d'interdire les bonus garantis sauf, le cas échéant, à l'embauche du professionnel et dans ce cas, la garantie est strictement limitée à un an.

FASTEA CAPITAL a opté pour une rémunération variable qui dépendra d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, aussi bien individuels que collectifs. Ils seront fixés en fin d'année civile par la direction lors de l'entretien annuel.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 26/05/2020



FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

REGLEMENT - FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES – FCP

REGLEMENT DU FCP FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES (1)

TITRE 1. ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 22/06/2020, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-21 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émissions et rachats des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription applicables.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les Parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre Porteurs, ou de Porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses Parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs le commande.

¹ Les termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le DICI ou le prospectus du Fonds.

REGLEMENT - FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES – FCP

L'OPCVM cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 100 millions d'euros. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 80 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précédera cette ouverture. Les porteurs de parts seront informés par tout moyen de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions.
Les Parts sont destinées à tous souscripteurs.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible.

Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

REGLEMENT - FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES – FCP

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3. MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

REGLEMENT - FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES – FCP

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en valeurs.

REGLEMENT - FASTEA OBLIGATIONS ACTIVES – FCP

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5. CONTESTATIONS

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.